



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 85 du 22 novembre 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 novembre 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 22 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by 'B.' and a horizontal line extending to the right.

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 85 du 22 novembre 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-322 du 21 novembre 2019 actualisant la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites – formation «sites et paysages»

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

- Arrêté SPSE n°2019-11 du 19 novembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS n°2019-52 du 14 novembre 2019 instaurant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-dir n°2019-95 du 19 novembre 2019 portant délégation de signature aux évaluateurs du domaine par M. DERAC, directeur

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission d'aménagement commercial du 18 novembre :

- avis n°2019-441 favorable à l'implantation de l enseigne LIDL à Mûrs-Erigné
- avis n°2019-446 favorable à l'implantation des enseignes ACTION et BIOCOOP à Chemillé-en-Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-dir n°2019-96 du 19 novembre 2019 désignant des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF 2019 n° 322

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « des sites et des paysages »**

Composition

Renouvellement 2018

modificatif n°3

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre III ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°405 du 17 novembre 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n°2018-246 du 9 octobre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n°2018-261 modifié du 18 octobre 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation dite « des sites et des paysages » ;

Vu la désignation du conseil régional de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n°2018-261 du 16 octobre 2018 est modifié ainsi qu'il suit *(les modifications figurent en gras dans le texte)*.

« La composition de la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit :

A) Collège des représentants des services de l'Etat. membres de droit :

-la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

-la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,

-le directeur départemental des territoires ou son représentant,

-la directrice des archives départementales ou son représentant,

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

-Madame Marie-Josèphe HAMARD, conseillère départementale,

-Monsieur André MARCHAND, représentant de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

-Madame Elisabeth ENGUEHARD, représentant de la commune de Gennes-Val-de-Loire,

-Madame Régine CATIN, maire de Fontevraud-l'Abbaye,

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature. de protection des sites ou du cadre de vie. de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement. et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

-Monsieur Laurent LELORE, représentant de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,

-Monsieur Loïc BIDAULT, représentant de l'association « la Sauvegarde de l'Anjou »,

-Monsieur Jean-Pierre MORON, représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,

.../...

-Madame Mélanie CHOLLET, représentante du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine,

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme de paysages, d'architecture et d'environnement

-Madame Laetitia TARDIF, conseillère de l'Ordre des Architectes,

-Monsieur Etienne VACQUET, représentant de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France,

-Monsieur Guy MASSIN-LE-GOFF représentant de l'association « Les Amis du Vieil Angers »,

-Monsieur Arnaud Bernard de LAJARTRE, enseignant-chercheur à la faculté de droit d'Angers. »

Article 2: L'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n°2018-261 du 16 octobre 2018, est modifié ainsi qu'il suit:*(les modifications figurent en gras dans le texte).*

« Lorsqu'elle est consultée pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation spécialisée dite «des sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

-la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

-la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,

-le directeur départemental des territoires ou son représentant,

-le directeur de l'interministérialité et du développement durable ou son représentant,

-la directrice des archives départementales ou son représentant,

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

-Madame Marie-Josèphe HAMARD, conseillère départementale,

-Monsieur André MARCHAND, représentant de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

-Monsieur Eric POUDRAY, représentant de la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais,

-Madame Elisabeth ENGUEHARD, représentante de la commune de Gennes-Val-de-Loire,

-Madame Régine CATIN, maire de Fontevraud-l'Abbaye,

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

-Monsieur Laurent LELORE, représentant de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,

.../...

- Monsieur Loïc BIDAULT, représentant de l'association «la Sauvegarde de l'Anjou»,
- Monsieur Jean-Pierre MORON, représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
- Madame Mélanie CHOLLET, représentante du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine,
- M. Dorian ANGOT, représentant de l'association CPIE Loire Anjou,

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement

- Madame Laetitia TARDIF, conseillère de l'Ordre des Architectes,**
- Monsieur Etienne VACQUET, représentant de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France,
- Monsieur Guy MASSIN-LE-GOFF représentant de l'association «Les Amis du Vieil Angers»,
- Monsieur Arnaud Bernard de LAJARTRE, enseignant-chercheur à la faculté de droit d'Angers,
- Monsieur Quentin CHIRON (*AboWIND*), représentant de France Energie Eolienne ou Madame Chantal BOUCESSAY (*Engie Green*) représentant le Syndicat des Energies Renouvelables ».

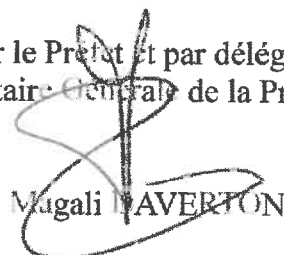
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n°2018-261 du 18 octobre 2018 restent inchangées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali LAVERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière notification aux intéressés. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site: www.telerecours.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2019-11

Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou
Modification des statuts

La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 modifié portant constitution de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2018-167 du 23 novembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou, constituée des communes de Châteauneuf-sur-Sarthe et des Hauts-d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-133 du 15 novembre 2019, donnant délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu la délibération n° 2019-09-26-23 du 26 septembre 2019 du conseil de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou décidant de la prise de la compétence "lutte contre la pollution" (item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) sur le bassin versant de l'Erdre puis de la transférer au syndicat Entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle (EDENN) ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Bécon-Les-Granits du 7 novembre 2019,
- Chenillé-Champteussé du 1^{er} octobre 2019,
- Erdre-en-Anjou du 4 novembre 2019,
- Grez-Neuville du 4 novembre 2019,
- Les Hauts-d'Anjou du 17 octobre 2019,
- Juvardeil du 4 octobre 2019,
- Le Lion-d'Angers du 4 novembre 2019,

- Saint-Augustin-des-Bois du 7 octobre 2019,
- Saint-Sigismond du 15 novembre 2019,
- Sceaux-d'Anjou du 4 novembre 2019,
- Thorigné-d'Anjou du 8 novembre 2019,
- Val-d'Erdre-Auxence du 24 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, annexés à l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 susvisé, sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 novembre 2019



Marie MAUFFRET-VALLADE

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Vallées du Haut-Anjou est constituée entre les communes de Bécon-les-Granits, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val d'Erdre Auxence.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé place Charles-de-Gaulle – 49220 LE LION-D'ANGERS.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-05-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.
- Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schéma de secteur : participation au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée ;
- Aménagement numérique : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

I-2 - Développement économique et tourisme

- Développement économique
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-02-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Promotion du tourisme
– Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

I-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ✓ La défense contre les inondations et contre la mer ;
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

I-4 - Aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-5 - Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-09-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

➤ Plan Climat-Air-Énergie Territorial

- Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-07-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Politique du cadre de vie

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-09-27-22-DE du 27 septembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Sports et loisirs

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-07-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Petite enfance, enfance et jeunesse

II-3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-13-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

II-4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

➤ En matière d'équipements culturels et sportifs

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-06-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- ✓ La création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements et des services publics affectés à l'exercice de la musique, soit les équipements suivants :
 - L'école de musique située à Val-d'Erdre-Auxence (commune déléguée du Louroux-Béconnais),
 - L'école de musique située au Lion-d'Angers ;
 - L'école de musique située dans la commune des Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- ✓ La construction, l'entretien, le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-09-27-22-DE du 27 septembre 2018, annexée aux présents statuts.

➤ **En matière d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire**

- ✓ Informatisation des écoles sur tout le territoire communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-06-28-30-DE du 28 juin 2018, annexée aux présents statuts.

II-5 - Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-04-12-35-DE du 12 avril 2018, annexée aux présents statuts.

II-6 - Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités locales.

II-7 - Eau potable

II-8 - Création et gestion de maison de services au public

La communauté de communes exerce de plus, au lieu et place des communes les compétences suivantes :

III - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

III-1 - Gestion des milieux aquatiques

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants des basses vallées angevines et de la Romme, de l'Oudon et de l'Erdre ;
- Lutte contre la pollution sur les bassins versants de l'Oudon et de l'Erdre ;
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Oudon.

III-2 - Sécurité

- Création et aménagement des centres de secours des Hauts-d'Anjou (communes déléguées de Champigné et de Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- Gendarmerie : construction, entretien et rénovation de l'immobilier sur la commune des Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres de secours du SDIS.

III-3 - Eaux pluviales

- Eaux pluviales au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

IV - CONVENTIONS

Conventions prévues par les articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5214-16-1 du CGCT.

XXXXXXXXXXXX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PESS-FA/2019-52

Objet : Arrêté portant création, composition et
fonctionnement du conseil départemental de la
jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;
- VU le code du sport, notamment son articles L.212-13 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- VU le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I – Création du CDJSVA

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du Préfet de Maine-et-Loire un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Le conseil départemental est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Il est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4° de l'article 3 du présent arrêté.

Le conseil départemental émet des avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend une assemblée plénière, une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé et une formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, une formation restreinte du conseil départemental réunit les représentants de la jeunesse engagée mentionnés au 4° de l'article 3.

En dehors des formations spécialisées et de la formation restreinte citée à l'alinéa précédent, le conseil départemental peut se réunir en commissions thématiques.

ARTICLE 3 : L'assemblée plénière du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend, outre son président, 24 membres :

- 1° - 6 représentants des services déconcentrés de l'État, dont 2 de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- 2° - 2 représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes ;
- 3° - 2 représentants des collectivités territoriales ;
- 4° - 2 représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport,

- de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination ;
- 5° - 3 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire des Pays de la Loire ;
 - 6° - 3 représentants des associations sportives désignés après avis du Comité départemental olympique et sportif de Maine-et-Loire ;
 - 7° - 1 représentant des associations familiales et 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves ;
 - 8° - 2 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et de vacances de mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, dont au moins un intervenant dans le domaine du sport, sur proposition des organisations syndicales concernées, et 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et de vacances de mineurs ainsi que du sport et de la vie associative, dont au moins un intervenant dans le domaine du sport, sur proposition des organisations syndicales concernées.

ARTICLE 4 : La formation spécialisée, mentionnée à l'article 29-IV du décret du 7 juin 2006 susvisé, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental comprend, outre son président, 6 membres :

- 1° - 3 représentants des services déconcentrés de l'État, dont 2 de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- 2° - 3 représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées.

ARTICLE 5 : La formation spécialisée, mentionnée à l'article 29-V du décret du 7 juin 2006 susvisé, chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport comprend, outre son président, 20 membres :

- 1° - 6 représentants des services déconcentrés de l'État, dont 2 de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- 2° - 2 représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- 3° - 3 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
- 4° - 3 représentants des associations sportives ;
- 5° - 1 représentant des associations familiales et 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves ;
- 6° - 2 représentants des organisations syndicales de salariés et 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont au moins un intervenant dans le domaine de l'accueil collectif de mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles et un intervenant dans le domaine du sport.

ARTICLE 6 : Les membres composant les commissions thématiques mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article 2 sont désignés par le Président après avis du conseil départemental, en fonction des thèmes traités.

ARTICLE 7 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés par le Préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

ARTICLE 9 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit au moins une fois par an en assemblée plénière. Il peut entendre, à l'initiative de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Titre II – Composition du CDJSVA

Sont nommés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

ARTICLE 10 :

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le Responsable du pôle éducatif, socioculturel et sportif de la DDCS ou son représentant ;
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le Délégué territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ou son représentant.

2° - Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le Président de la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le Président de la Mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire ou son représentant.

3° - Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le Président de l'association des Maires de Maine-et-Loire ou son représentant.

4° - Au titre des représentants de la jeunesse engagée :

- Deux représentants de la jeunesse engagée désignés l'un par le mouvement sportif et l'autre par les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

5° - Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées :

- Le Président de l'association Les Francas de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le Président de l'association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL) ou son représentant ;
- La Présidente de la Fédération départementale Familles Rurales de Maine-et-Loire ou son représentant.

6° - Au titre des représentants des associations sportives :

- Le Président du Comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou son représentant ;
- Le Président du Comité départemental de la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) ou son représentant ;
- Le Président du Comité départemental de Roller sport ou son représentant.

7° - Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le Président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant ;
- Le représentant départemental de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ou son suppléant.

- 8° - Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
- La Secrétaire générale de l'Union départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) de Maine-et-Loire ou son représentant ;
 - Le Secrétaire départemental de la Fédération syndicale unitaire (FSU) de Maine-et-Loire ou son représentant ;
 - Le représentant départemental du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son suppléant ;
 - Le représentant départemental du Conseil national des employeurs d'avenir (CNEA) ou son suppléant.

ARTICLE 11 :

**FORMATION SPECIALISÉE
CHARGÉE DE DONNER UN AVIS
SUR LES DEMANDES D'AGRÉMENT**

- 1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État :
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
 - Le Responsable du pôle éducatif, socioculturel et sportif de la DDCS ou son représentant ;
 - Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.
- 2° - Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées :
- Le Président de l'association Les Francas de Maine-et-Loire ou son représentant ;
 - Le Président de l'association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL) ou son représentant ;
 - La Présidente de la Fédération départementale Familles Rurales de Maine-et-Loire ou son représentant.

ARTICLE 12 :

**FORMATION SPÉCIALISÉE CHARGÉE DE DONNER LES AVIS PRÉVUS
AUX ARTICLES L.227-10 ET L. 227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET
DES FAMILLES ET À L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT**

- 1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
 - Le Responsable du pôle éducatif, socioculturel et sportif de la DDCS ou son représentant ;
 - Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
 - Le Délégué territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant ;
 - Le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ou son représentant.
- 2° - Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
- Le Président de la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire ou son représentant ;
 - Le Président de la Mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire ou son représentant.
- 3° - Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées :
- Le Président de l'association Les Francas de Maine-et-Loire ou son représentant ;
 - Le Président de l'association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL) ou son représentant ;
 - La Présidente de la Fédération départementale Familles Rurales de Maine-et-Loire ou son représentant.

- 4° - Au titre des représentants des associations sportives :
- Le Président du Comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou son représentant ;
 - Le Président du Comité départemental de la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) ou son représentant ;
 - Le Président du Comité départemental de Roller sport ou son représentant.
- 5° - Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :
- Le Président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant ;
 - Le représentant départemental de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ou son suppléant.
- 6° - Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
- La Secrétaire générale de l'Union départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) de Maine-et-Loire ou son représentant ;
 - Le Secrétaire départemental de la Fédération syndicale unitaire (FSU) de Maine-et-Loire ou son représentant ;
 - Le représentant départemental du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son suppléant ;
 - Le représentant départemental du Conseil national des employeurs d'avenir (CNEA) ou son suppléant.

ARTICLE 13 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour la durée de son mandat restant à courir, sera remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Titre III – Fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA
chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative
relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11
du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport**

ARTICLE 15 : COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

La formation spécialisée est composée des membres nommés à l'article 12 du présent arrêté.
Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

ARTICLE 16 : CONVOCATION DES MEMBRES

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.
Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion.
La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 19 du présent arrêté et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.
La convocation peut être envoyée par tous les moyens, y compris par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

ARTICLE 17 : CONVOCATION DE L'INTÉRESSÉ

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

ARTICLE 18 : QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formations spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

ARTICLE 19 : RAPPORT

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

ARTICLE 20 : AUDITIONS DE PERSONNES EXTÉRIEURES

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

ARTICLE 21 : HUIT CLOS

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

ARTICLE 23 : DÉLIBÉRATIONS

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 9, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante.

Titre IV – Dispositions générales

ARTICLE 24 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative peuvent être consultés, en tant que de besoin, par procédure écrite ou électronique.

ARTICLE 25 : L'arrêté SG/MAP n° 2011-023 du 19 janvier 2011 modifié portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'arrêté SG/MAP n° 2011-24 du 19 janvier 2011 portant modalités de fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et l'arrêté n° 2012263-0007 du

19 septembre 2012 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (modificatif n° 1) sont abrogés.

ARTICLE 26 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 NOV. 2019

Le Préfet de Maine-et-Loire,

René BIDAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée :

Pour les évaluations n'excédant pas 400 000 € pour les valeurs vénales et 40 000 € pour les valeurs locatives à :

- Mme Pascale GUEDEZ, Inspectrice des finances publiques,
- M. Laurent HAUPIER, Inspecteur des finances publiques,
- M. Dominique JOUAN, Inspecteur des finances publiques,
- M. David KNOEPFLER, Inspecteur des finances publiques,
- Mme Françoise CHAMPIGNY, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Régine LORAND, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Marc'Harid CAPP, Inspectrice des finances publiques,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

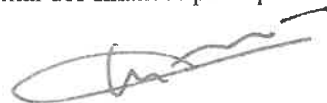
sauf biens hors normes par rapport au tissu local ou présentant un enjeu politique qui seront vus soit par l'encadrant soit par le directeur ou son représentant.

Art. 2. – Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 29 novembre 2019, abroge l'arrêté du 1^{er} janvier 2018.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

A Angers, le 19/11/2019

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

II - AUTRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme, Aménagement et Risques

Secrétariat de la Commission départementale

d'Aménagement commercial

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

AV-2019-441

**Projet de création d'une cellule commerciale
à l'enseigne « LIDL » dans la zone commerciale
2, mail du Grand Clos à MÛRS-ÉRIGNÉ (49610)**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE

AVIS N° 2019-013

Vu le titre V du livre VII du Code du commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP n° 2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP n° 2019-014 du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SUAR-AP n° 2019-027 du 29 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2019-013 déposée dans le cadre d'un permis de construire n° 04922319A0037 enregistrée le 31 juillet 2019 et complétée les 2 et 21 octobre 2019, par la SNC LIDL, représentée par M. Antoine LEMELLE, responsable du développement immobilier. Ladite demande porte sur la création de 990 m² de surface de vente et vise à l'implantation en lieu et place de la jardinerie « Ma Campagne », après démolition-reconstruction, d'un magasin à l'enseigne « Lidl , secteur 1 (alimentaire) ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le lundi 18 novembre 2019, sous la présidence de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par Mme Véronique GALLARD, représentant le directeur départemental des territoires, les chambres consulaires ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création de 990 m² de surface de vente à prédominance alimentaire ;

Considérant qu'au titre de l'aménagement du territoire :

- le projet respecte le volet commercial du schéma de cohérence territorial (SCOT) et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- qu'il réutilise un espace déjà aménagé à usage de commerce et aisément accessible ;

Considérant qu'au titre du développement durable :

- le projet ne représente pas un risque de mitage de l'espace, compte tenu de son intégration dans une zone urbaine ;
- que la construction va au-delà des exigences de la réglementation thermique ;
- que le nouveau bâtiment aura une emprise au sol inférieure au bâtiment qu'il remplace ;
- que la nouvelle organisation du stationnement en toiture permettra de végétaliser une partie des surfaces libérées et actuellement imperméabilisées ;

Considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- l'implantation de cette enseigne contribuera à diversifier l'offre sur la zone ;
- que les clients disposent d'une offre de transport collectif ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant **8 voix pour** l'autorisation, soit l'**unanimité des membres présents** ;

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Yann GUÉGUAN, adjoint au maire de Mûrs-Érigné, représentant le maire de la commune d'implantation du projet ;
- Mme Karine ENGEL, représentant le président d'Angers Loire Métropole ;
- M. Laurent PRÉTROT, représentant la présidente du conseil régional ;
- Mme Myriam DUBOIS-BESSON, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Daniel CHALET, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Jonathan LULÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Théophile BREMOND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Isabelle CADEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

EN CONSÉQUENCE, émet un avis FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne LIDL de 990 m² de surface de vente situé zone commerciale 2, Mail du Grand Clos à Mûrs-Érigné (49610).

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Présidente de la commission,


Magali DAVERTON

*Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -
Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27).*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la Commission départementale
d'Aménagement commercial
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr
C.L-2019-446

**Projet de création d'un ensemble commercial
de 1 450,29 m² aux enseigne « Action » et
« Biocoop » zone commerciale des Trois Routes
à Chemillé-en-Anjou (49120)**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

A V I S N° 2019-015

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-028 du 29 octobre 2019 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 04909219H0139 déposée à la mairie de Chemillé-en-Anjou le 12/08/2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre d'un permis de construire susvisé, enregistrée le 12/08/2019 au secrétariat de la CDAC, complétée le 30/09/2019, sous le numéro 2019-015 déposée par la SAS ANCO, représentée par M. Anthony NIVOT. Ladite demande vise à la création de 1 450,29 m² de surface de vente décomposés en 2 cellules : une cellule de 899,66 m² à l'enseigne « Action » activité de secteur 2 (bazar/solderie), et une autre cellule de 550,63 m² à l'enseigne « Biocoop », activité de secteur 1 (alimentaire spécialisé). Le projet portera la surface totale de vente de l'ensemble commercial situé dans la zone commerciale « des trois routes » à Chemillé-en-Anjou à 11 563,57 m² ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le lundi 18 novembre 2019, sous la présidence de Mme Magali DAVERTON, Secrétaire Générale de la préfecture d'Angers, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par M. Thierry BERTHOME, représentant le directeur départemental des territoires, les chambres consulaires ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant qu'au titre de l'aménagement de l'espace, le projet respecte les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur (SCOT et le PLU) ;

Considérant qu'au titre du développement durable :

- le projet ne constitue pas un mitage de l'espace compte tenu de son intégration au sein de la zone commerciale des Trois Routes et de sa localisation dans un espace résiduel de celle-ci ;
- il n'existe pas, selon les membres de la commission, de friche commerciale disponible suffisamment grande pour accueillir le projet sur le territoire communal ;

Considérant qu'au titre de la protection du consommateur, le projet est de nature à conforter l'offre commerciale existante ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 6 voix pour l'autorisation, 2 voix contre l'autorisation et 1 abstention ;

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Lionel COTTENCEAU, représentant le Maire de Chemillé-en-Anjou ;
- M. Gérard CHEVALIER, représentant le président du syndicat mixte en charge du SCOT ;
- M. Jean-Claude BOURGET, représentant le président de Mauges Communauté ;
- M. Laurent PRETROT, représentant le président du conseil régional ;
- Mme DUBOIS-BESSON, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Daniel CHALET, représentant les intercommunalités du département ;

Considérant qu'ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jonathan LULE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Considérant que s'est abstenu :

- M. Théophile BREMOND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

EN CONSÉQUENCE, émet un avis FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de 1 450,29 m² de surface de vente, décomposé en une cellule de 899,66 m² à l enseigne Action secteur 2 (bazar/solderie) et une autre cellule de 550,63 m² à l'enseigne « Biocoop » secteur 1 (alimentaire spécialisé), situé dans la zone commerciale des Trois routes à Chemillé-en-Anjou, commune déléguée de Chemillé (49120). Le projet portera à 11 563,57 m² la surface de vente totale du centre commercial.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Magali DAVERTON

*Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -
Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Art. 1^{er}.

- Mme Pascale GUEDEZ, Inspectrice des finances publiques,
- M. Laurent HAUPIER, Inspecteur des finances publiques,
- M. Dominique JOUAN, Inspecteur des finances publiques,
- M. David KNOEPFLER, Inspecteur des finances publiques,
- Mme Françoise CHAMPIGNY, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Régine LORAND, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Marc'Harid CAPP, Inspectrice des finances publiques,

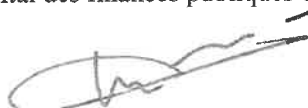
sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de Maine-et-Loire en vue de la fixation des indemnités d'expropriation :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 novembre 2019

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC